

RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/89 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1989

fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 751/89 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	30,88
0102 90 31	30,88
0102 90 33	30,88
0102 90 35	30,88
0102 90 37	30,88
0201 10 10	58,27
0201 10 90	58,27
0201 20 21	58,27
0201 20 29	58,27
0201 20 31	46,62
0201 20 39	46,62
0201 20 51	69,92
0201 20 59	69,92
0201 20 90	87,41
0201 30	100,22
0202 10 00	52,44
0202 20 10	52,44
0202 20 30	41,95
0202 20 50	65,26
0202 20 90	78,66
0202 30 10	65,26
0202 30 50	65,26
0202 30 90	90,32
0206 10 95	100,22
0206 29 91	90,32
0210 20 10	87,41
0210 20 90	100,22
0210 90 41	100,22
0210 90 90	100,22
1602 50 10	100,22
1602 90 61	100,22